

## Ajustements CCT BLS 2024

### Liste des changements:

Ces numéros du CCT BLS sont ajustés par rapport à la réimpression du CCT de janvier 2022 :

Valide à partir de	Chiffre	description du changement
1 <sup>er</sup> janvier 2024	Chiffre 67, Paragraphe 1	Actualiser le montant de l'allocation pour charge d'assistance
1 <sup>er</sup> avril 2024	Annexe 3, Chiffre 7	Actualiser l'échelle salariale
1 <sup>er</sup> juin 2024	Chiffre 22, Paragraphe 2	Protection contre le licenciement
1 <sup>er</sup> juin 2024	Annexe 4, Chiffre 2, Paragraphe 4	Délai de carence de la prime de fidélité

Ces aménagements CCT BLS restent valables au 1<sup>er</sup> avril 2023 :

Valide à partir de	Chiffre	description du changement
1 <sup>er</sup> avril 2023	Chiffre 33	Référence au code de conduite et aux instructions sur les cadeaux et invitations
	Chiffre 60 <sup>bis</sup>	Nouveau paragraphe sur le congé d'adoption

**Résiliation des rapports de travail** **22**  
<sup>2</sup>Si BLS résilie les rapports de travail après la période d'essai en raison de résultats insuffisants ou d'un comportement inapproprié, le licenciement doit être précédé d'un entretien ainsi que d'un avertissement écrit. Le document doit fonder la constatation des insuffisances ou du comportement inapproprié du collaborateur, lui accorder un délai adéquat pour leur permettre de s'améliorer et attirer son attention sur un éventuel licenciement.

**Allocation pour charge d'assistance** **67**  
<sup>1</sup>BLS verse une allocation pour charge d'assistance aux collaborateurs qui y ont droit, pour chaque enfant. Les montants à verser sont les suivants (état au 01.04.2024) :

- a. pour un enfant donnant droit aux allocations, CHF 4'663.– par année;
- b. pour chaque enfant supplémentaire donnant droit aux allocations, CHF 3'011.– par année.

## CCT annexe 5.3, chiffre 7, Échelle des salaires : état au 01.04.2024

Niveau de fonction	Salaire 100% (âge 40 / éch. sal. 5)	Niveau de fonction	Salaire 100% (âge 40 / éch. sal. 5)
1	63'417	15	97'205
2	65'011	16	100'888
3	66'644	17	104'710
4	68'318	18	108'677
5	70'033	19	112'796
6	71'792	20	117'068
7	73'595	21	121'505
8	75'444	22	126'108
9	78'302	23	130'885
10	81'268	24	135'845
11	84'348	25	140'992
12	87'542	26	146'332
13	90'860	27	151'879
14	94'303	28	157'633

## CCT annexe 5.4, chiffre 2, Prime de fidélité

**Principes** **2**  
<sup>4</sup>Le délai pour le versement de la prime de fidélité est en principe de cinq ans. Il varie en fonction des années donnant droit à une prime, du délai d'attente et de l'étendue du droit à la prime de fidélité. Selon le cas, le droit à une première prime est acquis après 3 ans et au plus tard après 6 ans. Les détails sont régis par les directives correspondantes.